

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre « Club de parapente Vercors Envol »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser la pratique du vol libre en loisir et en compétition, d'aider ses membres à progresser en sécurité dans cette pratique, d'organiser des sorties collectives, de faire découvrir cette activité notamment par des vols en biplace, d'entretenir les sites de vol (conventionnés par la Fédération Française de Vol Libre) dont l'association a la charge, et de chercher à en créer d'autres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Maison des associations boîte aux lettres n°41
 Rue du Colombier 38160 Saint-Marcellin

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membre actifs

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation. Ils ont voix consultatives.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG. Ils ont voix délibérative.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour l'un des motifs suivants :
 - non-paiement de la cotisation
 - défaut d'assurance responsabilité aérienne
 - manquement aux règles du vol libre mettant en cause la sécurité
 - non-respect du règlement intérieur

Dans ces quatre cas, l'intéressé sera invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion est prise par les membres du Conseil d'Administration à la suite d'une réunion de l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les recettes encaissées lors de manifestations organisées par l'association
- c) les subventions de l'état, des départements et des communes
- d) les subventions de la Fédération Française de Vol Libre et de ses instances régionales et départementales
- e) les dons manuels

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de **9** membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers annuellement. En cas de renouvellement supérieur à 3 membres, seront élus pour trois ans uniquement les 3 membres ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé. Les membres sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront pas toutefois exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix + 1) des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association versant une cotisation. Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Un membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs en plus de sa voix. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le secrétaire à une date ultérieure qui ne peut excéder un mois. Les délibérations sont validées à la majorité absolue des présents.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est défini par le conseil d'administration et sur propositions des membres du club émises à l'occasion de la réunion du club de septembre.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue de ses membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 10. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Article 15 : Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint-Marcellin, le 1^{er} décembre 2012, sous la présidence de monsieur Michel GUICHARD.

Le Président

Michel GUICHARD

Le secrétaire

Alexandre VEHIER